

Commission thématique Gestion des milieux aquatiques

Réunion du 14 février 2024

Président: Pascal SAILLIOT

Ordre du jour

- Introduction
 - Avancement du SAGE
 - Présentation de la démarche d'évaluation environnementale
- Présentation des dispositions et leur analyse environnementale
- Calendrier

Présentation de la démarche d'évaluation environnementale

- Analyse de la **cohérence externe du SAGE** avec les autres plans et programmes (SDAGE)
- Analyse des **impacts cumulés** des actions du SAGE avec les autres plans/programmes
- Analyse des effets du SAGE sur d'**autres thématiques** que celles liées à la gestion des eaux
- Prise en compte de la **séquence éviter/réduire/compenser (ERC)** dans l'élaboration de la stratégie du SAGE
- Mesure de la **cohérence des différentes orientations** entre elles et éclairage sur les impacts environnementaux globaux
- **Information et la participation du public** sur la prise en compte de l'environnement

- L'évaluation environnementale doit appliquer le **principe de proportionnalité** : « *L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.* » (R122-20 du Code de l'environnement)
- **Toutes les thématiques environnementales** doivent être abordées. Le caractère exhaustif de l'état initial de l'environnement n'implique pas pour autant le même **degré d'approfondissement** : celui-ci diffère en fonction de la sensibilité de la zone ou de la thématique.
- Ces approfondissements devront notamment porter sur les « **zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ou du schéma** », c'est-à-dire les secteurs qui sont susceptibles d'être impactés, directement ou indirectement, par les orientations du SAGE et les projets qui en découleront.

Macro-thématiques	Thématiques environnementales
Géomorphologie	Topographie
	Contexte géologique
	Pédologie
	Erosion
Ressource en eau	Eaux souterraines
	Eaux superficielles
	Facteurs de pression
Paysages et patrimoine culturel	Entités paysagères
	Analyse paysagère
	Paysages et patrimoines protégés
	Archéologie
	Patrimoine commun et ordinaire
Patrimoine naturel et biodiversité	Zones naturelles d'intérêt reconnu
	Zones humides
	Continuités écologiques et trames verte et bleue
	Biodiversité ordinaire
	Fragmentation des espaces naturels

Macro-thématiques	Thématiques environnementales
Risques naturels	Inondations
	Mouvements de terrains
	Risque sismique
	Risque feux de forêt et de plaine
Risques industriels et technologiques, pollutions et nuisances	Risques industriels
	Transports de matières dangereuses
	Engins de guerre
	Pollution des sols
	Nuisances sonores
	Qualité de l'air
Contexte énergétique	Gestion des déchets
	Consommation énergétique
Climat et changements climatiques	Production énergétique
	Contexte climatique
	Emissions de GES
	Adaptation au changement climatique

Note d'analyse du PAGD et du règlement :

Qualification des incidences selon trois critères :

-  positives ou négatives,
-  directes ou indirectes,
-  temporaires ou permanentes

Proposition de rédactions dans le cadre de la démarche Eviter - Réduire - Compenser



Note d'analyse du PAGD et du règlement :

-  Analyser les effets probables de la mise en œuvre du SAGE
-  Étudier tout effet antagoniste ;
-  Préciser les éventuelles incidences sur le réseau Natura 2000 ;
-  Proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation le cas échéant



Note d'analyse du PAGD et du règlement :

-  Milieux naturels et biodiversité
-  Ressources en eau
-  Risques naturels (inondations, érosion) et technologiques
-  Cadre de vie, architecture, tourisme et paysage
-  Santé humaine (qualité de l'air et pollution des sols)
-  Changement climatique
-  Ressources énergétiques

○ Note d'analyse du PAGD et du règlement :

Critères	Modalités
Nature de l'incidence (évalue la qualité de l'incidence attendue)	Très positive (+ +) Positive (+) Neutre (=) Négative (-) Très négative (- -)
Effet (permet de cibler le niveau d'incidence de la disposition)	Direct Indirect
Étendue géographique (a pour objet de localiser dans l'espace les effets de la disposition)	Ponctuel Zone à enjeu spécifique Ensemble du bassin versant
Durée (indique sur quelle échelle de temps l'incidence va se faire sentir)	Ponctuelle Périodique Continue
Temps de réponse (a pour objectif de définir à quelle échéance l'incidence va arriver)	Court terme (2-3 ans) Moyen terme (5-6 ans) Long terme (10 ans et plus)

Relecture juridique

1^{ère} catégorie de modifications :

Modifications rédactionnelles sans incidences sur la portée juridique du SAGE

- Précisions terminologiques, d'acteurs ou de textes
 - Ne pas citer le Symcœa
 - Le SAGE acteur plus que la CLE
- Modification lorsqu'il s'agit d'un rappel réglementaire

2^o catégorie de modifications :

Modification rédactionnelles des dispositions destinées à préciser ou renforcer leur portée juridique

- Renforcer la portée juridique des dispositions

Les dispositions ont été classées en quatre catégories :

- **Recommandation** : la disposition correspond à un conseil ou une orientation proposée par le SAGE ;
- **Action** : la disposition correspond à une action à réaliser, une étude ou une expertise permettant d'améliorer la connaissance et de préparer une action spécifique ;
- **Compatibilité** : la disposition induit une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE ;
- **Rappel réglementaire** : la disposition rappelle les données législatives et réglementaires en cohérence avec l'enjeu concerné.

Bilan hydromorphologique des cours d'eau du territoire

Altération	2012	2018	Elément d'altération
1 -Hydrologie	 	 	1.1 - Quantité 1.2 - Dynamique 1.3 - Connexion eaux souterraines
2 -Morphologie	 	 	2.1 - Structure rive 2.2 - Structure & substrat 2.3 - Profondeur largeur
3 -Continuité	 	 	3.1 - Continuité latérale 3.2 - Continuité longitudinale

Altération hydromorphologique  Faible  Moyenne  Forte

Hydrologique: Bon débit et quantité suffisante grâce notamment à une bonne connexion avec les eaux souterraines
1963 à 2020 à Dompierre sur Authie → débit moyen = 7,9m³/s et débit d'étiage = 6m³/s

Morphologie: dégradation de l'état de la rive constatée
→ état de la ripisylve et des berges à améliorer (1/3 des berges perturbés (pâtures non clôturées)) et 39% de la ripisylve avec un état à améliorer
→ **objectif 1.1 : Améliorer la qualité des habitats**

Continuité: altération de la continuité longitudinale avec des ouvrages considérés infranchissables encore présents sur le cours d'eau et ses affluents → **objectif 1.2 : restaurer la continuité écologique sur l'Authie et sur ses affluents**

Objectif 1 : Améliorer la qualité des habitats des milieux aquatiques

➤ **Les peuplements piscicoles** (*Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles du Pas-de-Calais*)

- L'Authie = cours d'eau salmonicole ➡ **Cours d'eau de 1ère catégorie piscicole**
- **Truite Fario = espèce repère (indicateur de la présence d'autres espèces)**
 - ➔ Large distribution géographique (88%)
 - ➔ Densité satisfaisante ➔ bon potentiel de reproduction (eau froide et oxygénée)
- **Espèces amphihalines = migration entre l'eau salée et l'eau douce dans le cycle de vie**
- L'Authie = lieu de migration des espèces amphihalines (saumon atlantique, anguille, lamproie marine et fluviatile)
 - ➔ Migration perturbée par la présence d'obstacles à la continuité écologique qui dégradent la qualité des habitats et limitent l'accès des poissons migrateurs vers leurs zones de reproduction
 - Par exemple: taux de surfaces accessibles favorables à la reproduction pour les lamproies = 0%

➤ **Espèce Exotique Envahissante (EEE) :**

- **Espèce végétale ou animale qui a été introduite par l'homme en dehors de son aire de répartition ou de dispersion naturelle**
- **Etend son aire de distribution au détriment parfois des espèces indigènes. Elle peut avoir des impacts:**
 - Écologiques: disparition des espèces natives de plusieurs manières : hybridation, prédation, transmission de maladies
 - Economiques: accès aux berges des cours d'eau impossible pour les usagers de loisir (pêcheurs, kayakistes) et les professionnelles (aquaculture)
 - Sanitaires négatifs: transmission de maladies à l'homme (la leptospirose notamment), par l'intermédiaire de l'eau lors de la baignade.
- **Haute Vallée de l'Authie = le secteur le plus touché**
- **7 espèces répertoriées (Balsamine de l'Himalaya, Symphorine, Berce du Caucase) dans le Plan de Gestion**



Massif de Symphorine sur la Quillienne



Berce du Caucase sur la Gézaincourtoise

➡ Pas de filière de gestion des déchets reconnue et mise en place sur le territoire

Les objectifs de la CLE selon le projet des dispositions

- Compatibilité SDAGE :
 - Disposition A-5.3 : Mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau
 - Disposition A-5.1 Définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau
 - Disposition A-7.2 Limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes
- Enjeux spécifiques : gestion des cours d'eau et plan d'eau, lutter contre les espèces exotiques envahissantes.

Disposition 1 : Améliorer l'état écologique des cours d'eau dans le cadre des plans de gestion pluriannuels

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en charge de la Gestion des Milieux Aquatiques et les Associations Syndicales Autorisées (ASA) concernées établissent un Plan pluriannuel de Gestion sur tous les cours d'eau dont ils ont la charge. Ces Plans de Gestion doivent permettre d'organiser les travaux d'entretien et de restauration afin d'améliorer l'état écologique global des cours d'eau et plus particulièrement la morphologie, l'état des berges et de la ripisylve. Ces plans de gestion prennent en compte les espaces de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau et les enjeux du lit majeur.

Disposition 2 : Coordonner les plans de gestion

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en charge de la gestion des milieux aquatiques et les Associations Syndicales Autorisées (ASA) associent la CLE lors de l'élaboration ou du renouvellement des plans de gestion des cours d'eau du bassin versant afin de maintenir une gestion partagée et cohérente sur tout le territoire.

Disposition 3 : Intégrer l'Espace de Bon Fonctionnement des cours d'eau dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des Espaces de Bon Fonctionnement tels qu'ils sont identifiés sur la cartographie jointe au présent SAGE (Carte n° XX).

Disposition 4 : Améliorer la lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Les EPCI compétents en partenariat avec la CLE construisent un plan d'actions permettant d'améliorer la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) sur le territoire : amélioration de la connaissance des espèces et leur localisation, définition des moyens de lutte et des actions de sensibilisation, mise en place d'un suivi des déchets issus de leur élimination

Disposition 5 : Améliorer la connaissance des plans d'eau

Les EPCI en partenariat avec la CLE réalisent un inventaire et une caractérisation des plans d'eau du territoire afin de déterminer leurs impacts éventuels sur les cours d'eau et les milieux aquatiques et de mettre en place un suivi.

Disposition 6 : Réaliser un guide de bonne pratique de gestion des plans d'eau

La CLE élabore un guide de bonnes pratiques de gestion des plans d'eau.

Les créations de plan d'eau soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des cours d'eau et de la nappe. A ce titre, elles ne doivent pas porter atteinte à la préservation des cours d'eau ou la nappe (déficit en oxygène, prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles, augmentation du risque d'inondation, risque de pollution, etc.).

Il est rappelé qu'un guide de bonnes pratiques de la CLE doit être élaboré en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement dans ce périmètre.

Il est également rappelé qu'en application de l'article R. 214-37 II du même code, lorsque l'opération est soumise à déclaration et située dans le périmètre du SAGE ou y produit des effets, copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées, de la décision d'opposition ou de la décision expresse de non-opposition si elle existe, doivent être communiqués au président de la CLE.

La fédération régionale de chasse possède déjà un guide qu'il peut être intéressant de reprendre et mettre à jour

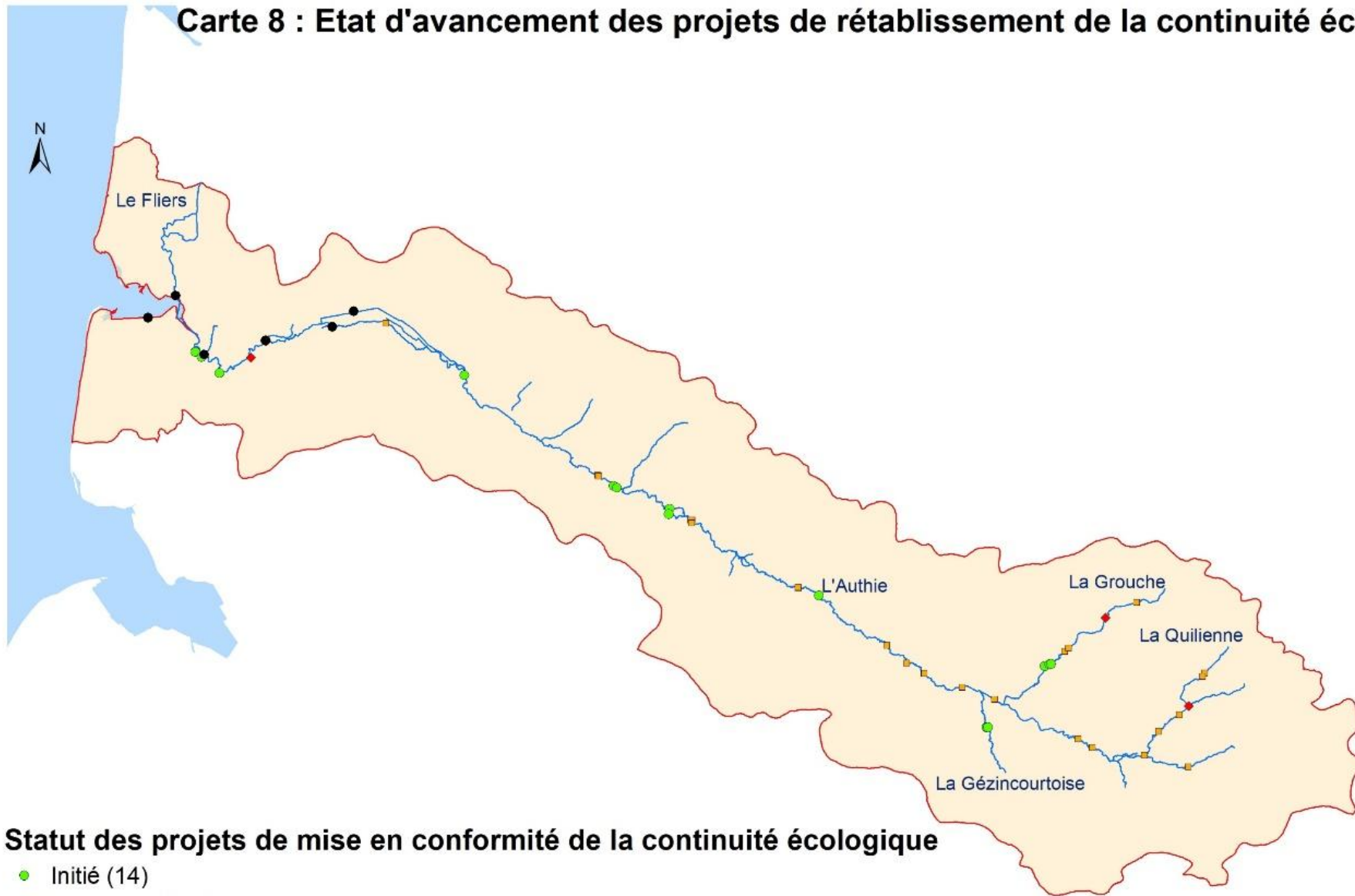
Enjeu 1 : Assurer la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques sur le territoire:

■ Objectif 1 : Améliorer la qualité des habitats

	Ressource en eau (Quantité)	Ressource en eau (Qualité)	Patrimoine naturel et biodiversité	Paysages et patrimoine	Risques naturels	Santé humaine	Energie	Climat
Orientation 1.1 : Poursuivre et maintenir la mise en place d'une gestion raisonnée de l'Authie et de ses affluents								
Disposition	Disposition 1 : Améliorer l'état écologique des cours d'eau dans le cadre des plans de gestion pluriannuels							
Nature	+	++	++	+	++	/	/	/
Commentaire	La disposition a des incidences prévisibles positives sur les aspects qualitatifs des cours d'eau, sur l'état écologique et donc de la biodiversité, ainsi que sur la gestion des inondations par débordement de cours d'eau en intégrant l'espace de bon fonctionnement. Indirectement, elle a une incidence prévisible positive sur l'infiltration des eaux dans le lit majeur et sur les paysages à travers la gestion de la ripisylve.							
Dispositions	Disposition 2 : Coordonner les plans de gestion							
Nature	/	/	/	/	/	/	/	/
Commentaire	La disposition, davantage tournée vers la gouvernance, bien qu'essentielle, n'a pas en soi d'incidence prévisible sur l'environnement.							
Orientation 1.2 : Préserver les fonctions morphologiques et écologique du lit majeur des cours d'eau								
Dispositions	Disposition 3 : Intégrer l'Espace de Bon Fonctionnement des cours d'eau dans les documents d'urbanisme							
Nature	++	++	++	+	++	/	/	/
Commentaire	La préservation des espaces de bon fonctionnement a des incidences prévisibles positives sur les aspects quantitatifs (à travers la gestion des écoulements, le tamponnement et l'infiltration des eaux), qualitatifs (à travers l'épuration de l'eau notamment), sur les continuités écologiques, ainsi que sur la gestion des inondations par débordement de cours d'eau.							
Dispositions	Disposition 4 : Améliorer la lutte contre les espèces exotiques envahissantes							
Nature	/	/	++	/	/	/	/	/
Commentaire	La gestion des EEE a une incidence prévisible positive sur l'amélioration de la biodiversité et la lutte contre ses facteurs de pression.							
Orientation 1.3 : Mettre en place un suivi des plans d'eau du territoire								
Dispositions	Disposition 5 : Améliorer la connaissance des plans d'eau							
Nature	+	+	+	/	/	/	/	/
Commentaire	L'amélioration de la connaissance a une incidence indirecte positive sur l'amélioration qualitative des plans d'eau, quantitative des masses d'eau en connexion directe et sur préservation des milieux naturels et continuités écologiques.							

Objectif 2 : Restaurer la continuité écologique sur l'Authie et ses affluents

Carte 8 : Etat d'avancement des projets de rétablissement de la continuité écologique



Statut des projets de mise en conformité de la continuité écologique

- Initié (14)
- Prévisionnel (25)
- ◆ Abandonné (4)
- Sans données (6)

Selon l'état des lieux du SDAGE, l'Authie est un cours d'eau présentant un enjeu « poisson migrateurs » à court et moyen terme. L'arrêté du 20 décembre 2012 établit la liste des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, pour le Bassin Artois-Picardie :

- Liste 1 : cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.
- Liste 2 : cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

Les objectifs de la CLE selon le projet des dispositions

- Compatibilité SDAGE :
 - Disposition A-6.4 « Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles »
- Enjeux spécifiques : restaurer la continuité écologique, privilégier des solutions sans passe à poisson.

Disposition 7 : Communiquer sur les projets de RCE et mutualiser la connaissance

Les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique longitudinale sont répertoriés dans le Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement (ROE) géré par l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Chaque porteur de projet de Restauration de la Continuité Ecologique (RCE) communique à l'OFB sur l'état d'avancement des projets afin que le ROE soit mis à jour régulièrement. Une fiche descriptive de chaque ouvrage avec son état y est associée et également mise à jour.

La CLE assure une veille territoriale autour des projets de RCE et mutualise ces connaissances au bénéfice des différents maîtres d'ouvrage.

Disposition 8 : Veiller au respect des dispositions du PLAGEPOMI

Le SAGE demande aux maîtres d'ouvrages de tenir compte de la priorisation définie par le PLAGEPOMI (Plan de gestion poissons migrateurs ...) dans la stratégie de restauration de la continuité écologique.

A2 Optimisation de la continuité

En termes de continuité et de rennité et de fins de réta sont par or

1. effacement des bitats et des vannes sur radier noyé...);
2. arasement avec aménagement de la chute résiduelle (bras de contournement, recharge aval de type rampe...);
3. aménagement d'un dispositif de franchissement adapté aux espèces cibles et au contexte local, en dernier lieu.

Ajout de l'ordre de priorisation défini dans le PLAGEPOMI

de type portes à la mer et écloises peut être mise en œuvre si les modalités de gestion sont définies en cohérence avec les périodes de migration des espèces présentes dans le milieu et si celles-ci sont suffisantes pour assurer un passage efficace de la population migrante.

Cette mesure s'applique sous réserve des dispositions de l'article L214-17 du code de l'environnement.

Disposition 9 : Prioriser les solutions RCE

Pour les ouvrages n'ayant plus de vocation économique, les solutions n'impliquant pas la mise en place de passe à poisson sont à privilégier.

Pour les ouvrages à usage économique, il est préconisé que la CLE soit consultée lors de la conception du projet afin d'assurer une cohérence avec les objectifs de bon fonctionnement écologique des milieux aquatiques.

Enjeu 1 : Assurer la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques sur le territoire:

■ Objectif 2 : Restaurer la continuité écologique sur l'Authie et ses affluents

	Ressource en eau (Quantité)	Ressource en eau (Qualité)	Patrimoine naturel et biodiversité	Paysages et patrimoine	Risques naturels	Santé humaine	Energie	Climat
Orientation 2.1 : Développer la connaissance des ouvrages faisant obstacle à la continuité longitudinale et améliorer le suivi des projets de restauration de la continuité écologique (RCE)								
Disposition	Disposition 7 : Communiquer sur les projets de RCE et mutualiser la connaissance							
Nature	/	/	+	/	/	/	/	/
Commentaire	L'amélioration de la connaissance a une incidence indirecte positive sur l'amélioration des continuités écologiques.							
Orientation 2.2 : Rétablir la continuité longitudinale sur les ouvrages identifiés dans le Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement (ROE) tout en prenant en compte leur usage patrimonial et économique								
Dispositions	Disposition 8 : Veiller au respect des dispositions du PLAGEPOMI							
Nature	/	/	/	/	/	/	/	/
Commentaire	La disposition veillant au respect d'un document existant, il n'est pas identifié d'incidences prévisibles sur l'environnement vis-à-vis du scénario tendanciel.							
Dispositions	Disposition 9 : Prioriser les solutions RCE							
Nature	/	/	+	/	/	/	/	/
Commentaire	S'agissant d'une recommandation à travers la consultation de la CLE, la disposition a une incidence prévisible indirecte sur la continuité écologique.							

Objectif 3 : Préserver et valoriser les zones humides

Définition et fonctions d'une zone humide

- **Milieux recouverts d'eaux peu profondes ou imprégnés d'eau de façon temporaire ou permanente (marais, tourbières, prairies humides...)**
- **Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides: une zone est considérée comme humide si elle remplit au moins l'un des deux critères suivant:**
 - Identification de la végétation: 50% d'espèces hygrophiles et/ou Relevés pédologiques: traces de rouille par exemple
- **Les zones humides ont 3 fonctions:**

BIOGÉOCHIMIQUE

- Epuration de l'eau :
- Rétention des MES
- Régulation des éléments nutritifs

HYDROLOGIQUE

- Régulation des crues
- Rechargement des nappes
- Soutien d'étiage

ÉCOLOGIQUE

- Maintien de la biodiversité

➡ **Milieux fragiles qui ont tendance à disparaître avec l'évolution dans le mode d'occupation du sol: urbanisation, drainage des parcelles agricoles, plantation de peupliers, sédimentation par ruissellement**

- **Au niveau mondial** (*rapport convention RAMSAR de 2020*)

De 1900 à 2020 → diminution de 64% de la surface des zones humides

- **Au niveau national :** (*ministère de l'environnement*)

1960 à 1990 = diminution de la surface ZH de 50%



Avec la loi sur l'eau de 1992 → Diminution moins importante mais des dégradations observées (drainage de l'eau, pollution, espèces envahissantes, déboisement, érosion des sols)

→ de 2010 à 2020 = 41 % des zones humides sont dans un état dégradé

(évaluation portée tout les 10 ans sur 189 sites emblématiques sélectionnés pour leur richesse faunistique, floristique, culturelle et patrimoniale)



Nécessité de préserver les zones humides grâce à une politique locale

Les objectifs de la CLE selon le projet des dispositions

- Compatibilité SDAGE :
 - SDAGE : Disposition A-9.5 « Mettre en œuvre la séquence « éviter réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau » ;
 - SDAGE : Disposition A-9.3 « Préserver les zones humides dans les documents d'urbanismes » ;
- Enjeux spécifiques : partager la connaissance sur les zones humides, les préserver et les valoriser, maintien des prairies en zone humide.

Disposition 10 : Permettre l'accès aux données concernant les zones humides

Après l'approbation du SAGE, la CLE met à disposition, par tout moyen, la cartographie au 25000ème des zones humides identifiées par le SAGE et rend accessible le lien vers le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (RPDZH) en priorité auprès des collectivités territoriales et leurs groupements.

Disposition 11 : Communiquer sur la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)

Par la diffusion d'une fiche thématique, la CLE sensibilise les EPCI sur l'importance de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » et sur les modalités de compensation de zones humides inscrites dans l'orientation A-9-5 du SDAGE 2022-2027. Pour cela, il est recommandé de recourir à la méthode d'évaluation des fonctionnalités des zones humides établie par l'Office Français de la Biodiversité.

Disposition 12 : Préserver les zones humides en les intégrant dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme doivent assurer la préservation des zones humides. Une cartographie indicative et non exhaustive est jointe au présent SAGE (carte n° XX). A cet effet, les collectivités compétentes intègrent l'inventaire des zones humides du SAGE dans l'élaboration des documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLU(i), cartes communales), ainsi que toute autre zone humide qui n'y serait pas répertoriée mais en présenterait les caractéristiques telles que définies à l'article L. 211-1 I 1° du code de l'environnement. De la même façon, afin de préserver ces zones, les documents d'urbanisme doivent traduire ce zonage dans les annexes cartographiques et adapter leurs dispositions afin d'assurer cette préservation. A ce titre, ils peuvent notamment :

- Classer en zone naturelle N les zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable ;
- Classer en zone agricole A les zones humides à enjeu agricole.

Disposition 13 : Mettre en place un suivi des zones humides

La CLE met en place un suivi de l'évolution des zones humides et de leurs fonctionnalités sur le territoire du SAGE selon les indicateurs définis.

Disposition 14 : Valoriser les zones humides à enjeu agricoles en inscrivant la vallée de l'Authie dans un programme de maintien de l'agriculture en zone humide

Pour valoriser le rôle des zones humides et pouvoir mobiliser les partenaires, il est nécessaire d'inscrire la vallée de l'Authie dans un programme de maintien de l'agriculture en zones humides (type PMAZH) qui intègre les zones humides à enjeu agricole inventoriées dans le SAGE.

L'objectif est de préserver les prairies humides, et d'y maintenir l'élevage, tout en conciliant la viabilité économique et la préservation des fonctionnalités des zones humides (biodiversité, paysage...).

Disposition 15 : Accompagner les actions de restauration des zones humides

La CLE élabore une stratégie et accompagne les actions de restauration adaptées aux caractéristiques des zones humides identifiées « à restaurer » selon la cartographie du SAGE (carte ...).

À l'opportunité, des actions de recréation de zones humides peuvent également être conduites sur des parcelles n'étant plus considérées comme humides en raison de dégradations importantes (remblai, drainage...), mais présentant des caractéristiques et/ou disposant d'un historique permettant de considérer qu'ils l'ont probablement été par le passé.

Enjeu 1 : Assurer la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques sur le territoire:

■ Objectif 3 : Préserver et valoriser les zones humides

	Ressource en eau (Quantité)	Ressource en eau (Qualité)	Patrimoine naturel et biodiversité	Paysages et patrimoine	Risques naturels	Santé humaine	Energie	Climat
Orientation 3.1 : Partager la connaissance sur les zones humides								
Disposition	Disposition 10 : Permettre l'accès aux données concernant les zones humides							
Nature	/	/	/	/	/	/	/	/
Commentaire	La disposition visant à rendre accessible des données n'a pas en soi d'incidences prévisibles sur l'environnement.							
Dispositions	Disposition 11 : Communiquer sur la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)							
Nature	/	/	/	/	/	/	/	/
Commentaire	La sensibilisation, bien que présentant des intérêts éducatifs et pédagogiques, ne garantit pas seule des incidences prévisibles sur l'environnement.							
Orientation 3.2 : Préserver, restaurer et valoriser les zones humides et leurs fonctionnalités								
Dispositions	Disposition 12 : Préserver les zones humides en les intégrant dans les documents d'urbanisme							
Nature	++	++	++	/	++	/	/	+
Commentaire	La préservation des zones humides a des incidences prévisibles positives à travers leurs fonctionnalités : épuratoire, écologique, hydrologique et climatique (puits de carbone). A noter que le SAGE peut définir une disposition de compatibilité visant à s'assurer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation dans certains secteurs le caractère humide n'est pas présent.							
Dispositions	Disposition 13 : Mettre en place un suivi des zones humides							
Nature	/	/	/	/	/	/	/	/
Commentaire	La mise en place d'un dispositif de suivi n'a pas en soi d'incidences prévisibles sur l'environnement.							
Dispositions	Disposition 14 : Valoriser les zones humides à enjeu agricoles en inscrivant la vallée de l'Authie dans un programme de maintien de l'agriculture en zone humide							
Nature	+	+	+	+	+	/	/	/
Commentaire	La préservation des prairies humides en y maintenant de l'élevage a une incidences prévisible positive indirecte à travers leurs fonctionnalités, et l'intérêt des prairies dans le pays.							
Dispositions	Disposition 15 : Accompagner les actions de restauration des zones humides							
Nature	+	+	+	+	+	/	/	/
Commentaire	L'action a des incidences prévisibles positives sur les fonctionnalités des zones humides. Il pourrait être intéressant de pérenniser dans le temps les fonctionnalités des milieux humides détruits et compensés ç travers une préservation dans les documents d'urbanisme des zones humides compensatoires aménagées. La préconisation d'un plan de gestion pluriannuel de ces zones humides restaurées peut aussi être réalisé et un comité de suivi mis en place.							

Enjeu 1 : Assurer la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques sur le territoire:

-  Disposition 12 : le SAGE peut définir une disposition de compatibilité visant à s'assurer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation dans certains secteurs le caractère humide n'est pas présent.
-  Disposition 15 : Il pourrait être intéressant de pérenniser dans le temps les fonctionnalités des milieux humides détruits et compensés à travers une préservation dans les documents d'urbanisme des zones humides compensatoires aménagées.
-  La préconisation d'un plan de gestion pluriannuel de ces zones humides restaurées peut aussi être réalisé et un comité de suivi mis en place.

Merci de votre attention
